

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°92-57 du 6 Mars 1992

portant Adoption de la Nomenclature
du Budget Général de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant promulgation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Loi Organique N°86-021 du 26 Septembre 1986 relative aux Lois de Finances ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Mars 1992 ;

DECRETE :

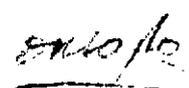
Article 1er.- Est approuvée la Nomenclature du Budget Général de l'Etat ci-jointe.

Article 2.- En cas de modification dans la structure du Gouvernement ou dans l'organigramme des Ministères, le Ministre chargé des Finances, est autorisé à procéder par Arrêté au changement de codification nécessaire.

Article 3.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SÖGLO

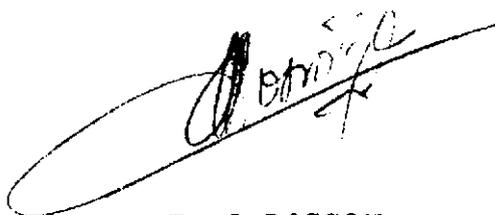
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MF /SGPR 4 MF 4 Autres Ministères 18
Départements 6 SGG 4 DTCP-DI-DEPV-DCOF 4 DB 4 INSAE-BCP 2 DAN-ENA-
BN-INE 4 DCCT-SPD-GCONB-CSM 4 CORB 1.-

NOUVELLE NOMENCLATURE

INTRODUCTION:

La gestion des finances publiques du Bénin repose encore pour une bonne part sur une réglementation d'origine française datant pour les textes de base, de 1912. Conçue d'abord pour l'exercice d'un contrôle au sein d'un système budgétaire unifié, cette réglementation s'est révélée insuffisante pour satisfaire les besoins actuels de l'Etat. Une réforme a été amorcée en 1985 avec l'adoption d'une loi organique relative aux lois de finances. En l'absence d'une grande partie des textes d'application, comme le règlement général sur la comptabilité publique, ou la mise en place d'une nouvelle nomenclature s'appliquant à l'ensemble des opérations de l'Etat, celle-ci se révèle peu applicable. De plus dans le domaine budgétaire, cette loi est imprécise. Certains des termes employés dont l'origine se trouve dans le texte de la loi organique française, l'ordonnance de 1959, auraient à être clairement explicites, comme le titre, la section, l'article et le paragraphe, la définition du chapitre présente une ambiguïté dans sa définition. Les besoins de la gestion des finances publiques d'un pays en voie de développement ne sont pas identiques à ceux d'un pays développé, en particulier dans le domaine de l'investissement, les notions de dépenses par nature, ou par destination ne peuvent être regroupées au niveau du chapitre, si l'on veut avoir une cohérence dans l'analyse, de l'affectation des ressources. Quant aux recettes, l'existence de postes importants non ventilés liés aux recettes sur exercices antérieurs ne permet d'avoir que peu d'indications sur le fait générateur de la créance.

OBJECTIFS DE LA REFORME

Les besoins accrus de l'analyse budgétaire et les perspectives du traitement informatique ont conduit la Direction du Budget en association avec les autres directions du Ministère des Finances et la Direction du Plan à envisager une amélioration de la présentation des données. Pour les recettes, l'objectif était d'atteindre un classement cohérent des rubriques budgétaires, avec une distinction précise des recettes courantes et des recettes en capital et des dons, et pour les recettes courantes un classement distinguant les recettes fiscales et les recettes non fiscales. Pour les dépenses, il convenait d'aboutir à une clarté absolue au niveau des dotations budgétaires, grâce à la définition de modules élémentaires pour la codification permettant plusieurs types de regroupements, permettant un traitement cohérent des données. Dans le futur la présentation budgétaire permettra une meilleure analyse dans l'interprétation des résultats par type de dépenses et sur l'impact économique des dépenses publiques. Cette nouvelle présentation facilitera l'amélioration du contrôle budgétaire dans la mesure où les dépenses sont rattachées à une action gouvernementale, et à un service.

Sur un plan plus général, il convient de noter les différences considérables entre la nomenclature des recettes et celle des dépenses. En effet si la nomenclature des recettes propose un nombre de rubriques limité, il n'en est pas de même pour la nomenclature des dépenses où le nombre des rubriques est supérieur à quatre mille. A cela il faut ajouter la stabilité dans le temps de la nomenclature des recettes, alors que du fait même de la loi la nomenclature des dépenses est mouvante car, tributaire des modifications des structures ministérielles, voire de la composition du gouvernement.

NOMENCLATURE DES RECETTES

PRINCIPE D'ELABORATION DE LA NOMENCLATURE DES RECETTES

Il a été choisi de diviser les recettes courantes des administrations publiques en deux catégories: les impôts, paiements obligatoires sans contre partie et non remboursables, et les recettes non fiscales. Les impôts sont classés d'après la nature de leur assiette ou d'après le fait générateur de l'obligation fiscale, par exemple l'importation, la vente, ou le revenu.

L'assiette ou le fait générateur sont des caractéristiques de l'impôt relativement faciles à identifier, qui sont définies par la loi et qui indiquent quel est le processus économique à l'origine du produit de chaque impôt. Tous les impôts, y compris les droits de succession et les impôts non périodiques sur le capital sont classés dans les recettes courantes. Les recettes fiscales perçues sur plusieurs assiettes sont réparties dans la mesure du possible, entre ces assiettes ou rattachées à l'assiette prédominante, ou classées avec d'autres impôts sous la rubrique autres recettes fiscales. Les intérêts et pénalités perçus pour défaut ou retard de paiement de l'impôt sont classés avec l'impôt auquel ils se rapportent, si celui-ci est identifiable ou sous la rubrique autres recettes fiscales dans le cas contraire.

Les recettes non fiscales courantes sont classées selon leur nature, qu'il s'agisse du revenu de la propriété, du produit des ventes ou des redevances, amendes ou donations privées.

Les recettes en capital comprennent le produit de la vente de divers types de biens de capital et les contributions volontaires de sources autres que les administrations publiques destinées à des opérations en capital.

Les dons - versements sans contrepartie, non remboursables et non obligatoires - sont classés selon leur origine, intérieure ou extérieure et selon leur objet, opérations courantes ou en capital.

CODIFICATION UTILISEE

La codification utilisée est une codification décimale comptant six caractères correspondant à six positions pour le budget national.

La première position correspond à la partie. Il existe dans cette nomenclature trois parties:

- 1- Les recettes courantes
- 2- Les recettes en capital
- 3- Les dons et transferts sans contrepartie

La seconde position correspond à la section. Il existe deux sections dans la première partie:

- 1- Recettes fiscales
- 2- recettes non fiscales

Dans la seconde et troisième partie, il n'existe qu'une section, correspondant à la partie, ceci pour des raisons de cohérence de codification, entre chaque partie.

La troisième position correspond au chapitre. Il existe six chapitres dans la première section, un chapitre dans la seconde section, un chapitre unique pour la seconde partie, et deux chapitres pour la troisième partie. La liste des chapitres est décrite ci-après.

La quatrième position correspond à l'article, il définit d'une manière plus spécifique les différentes catégories de recettes.

Enfin correspondant au paragraphe et sur deux caractères une description détaillée des recettes.

Exemple de la codification d'une rubrique budgétaire de recette:

Première partie: recettes courantes	- 1 -
Première section: recettes fiscales	- 1 1 -
Chapitre 4: Taxes sur les biens et services	- 1 1 4 -
Article 1: T.V.A.	- 1 1 4 1 -
Paragraphe 01: T.V.A. intérieure	- 1 1 4 1 0 1

Pour ce qui concerne les autres budgets une codification supplémentaire précédant la codification générale sur deux caractères est prévue pour identifier ceux-ci, tout en utilisant la codification générale pour la recette elle-même. Le budget annexe du fonds national des retraites du Bénin utilise pour sa part le code 90.

**CLASSIFICATION NORMALISEE
DES RECETTES DE LA LOI DE FINANCES**

*** * ***

PREMIERE PARTIE - RECETTES COURANTES

SECTION 1 - RECETTES FISCALES

- Chap.1- Impôts sur les revenus non salariaux
 - Art.1- Sociétés
 - Art.2- Personnes physiques
 - Art.3- Autres Impôts sur les revenus non salariaux

- Chap.2- Impôts sur les salaires
 - Art.1- Taxes sur les salaires et la main-d'oeuvre à la charge des employeurs
 - Art.2- Impôts sur les salaires à la charge des salariés
 - Art.3- Autres Impôts sur les salaires

- Chap.3- Impôts sur la propriété
 - Art.1- Propriété immobilière
 - Art.2- Patrimoine net des personnes physiques
 - Art.3- Actif net des sociétés
 - Art.4- Droits de succession et donations
 - Art.5- Droits de mutation
 - Art.6- Autres impôts sur la propriété
 - Art.7- Divers

- Chap.4- Taxes sur les biens et services
 - Art.1- Taxe sur la valeur ajoutée
 - Art.2- Taxes sur les produits et accises
 - Art.3- Taxes sur les services
 - Art.4- Taxes sur l'utilisation des biens et sur l'exercice d'activités
 - Art.5- Autres taxes sur les biens et services

- Chap.5- Taxes sur les transactions internationales
 - Art.1- Droits et taxes à l'importation
 - Art.2- Droits et taxes à l'exportation
 - Art.3- Bénéfices des organismes de commercialisation des exportations et des importations

- Art.4- Bénéfices de change
- Art.5- Taxes sur les opérations de change
- Art.6- Autres droits et taxes sur les transactions internationales

- Chap.6- Autres recettes fiscales
 - Art.1- Impôts forfaitaires sur les personnes
 - Art.2- Droits de timbre
 - Art.3- Recettes fiscales diverses

SECTION 2 - RECETTES NON FISCALES

- Chap.1- Recettes non fiscales
 - Art.1- Produits des unités de production marchande
 - Art.2- Revenu des entreprises et institutions financières publiques
 - Art.3- Revenu des domaines
 - Art.4- Droits et frais administratifs et revenus accessoires des services
 - Art.5- Amendes et confiscations
 - Art.6- Cotisations aux caisses de retraites
 - Art.7- Autres recettes non fiscales

SECONDE PARTIE- RECETTES EN CAPITAL

SECTION 1 - RECETTES EN CAPITAL

- Chap.1- Recettes en capital
 - Art.1- Ventes de biens de capital fixe
 - Art.2- Ventes de stocks stratégiques et régulateurs
 - Art.3- Ventes de terrains
 - Art.4- Ventes d'actifs incorporels

TROISIEME PARTIE- DONS ET TRANSFERTS SANS CONTREPARTIESECTION 1- DONS ET TRANSFERTS SANS CONTREPARTIE

- Chap.1- Dons et transferts courants
Art.1- Dons des organisations internationales
Art.2- Dons des pays étrangers
Art.3- Dons des organisation non
gouvernementales
Art.4- Transferts d'autres administrations
publiques
Art.5- Dons et transferts d'autres secteurs de
l'economie nationale
- Chap.2- Dons et transferts en capital
Art.1- Dons des organisations internationales
Art.2- Dons des pays étrangers
Art.3- Dons des organisations non
gouvernementales
Art.4- Transferts d'autres administrations
publiques
Art.5- Dons et transferts d'autres secteurs de
l'economie nationale

NOMENCLATURE DES DEPENSES

ARCHITECTURE DE LA NOMENCLATURE

L'architecture de la nomenclature des dépenses, repose sur une triple classification, classification administrative et organique avec un regroupement des crédits par ministères et par services, classification fonctionnelle liée à la finalité de la dépense, mais aussi au service permettant de dégager le coût d'une action déterminée, et enfin une classification économique ou par nature indiquant les moyens mis en oeuvre par le gouvernement.

Deux possibilités étaient ouvertes pour cette réforme: se servir de la nomenclature existante, et essayer de l'adapter aux nouveaux besoins, soit reformuler complètement cette nomenclature. C'est cette seconde méthode qui a été choisie par la Direction du Budget: une refonte de la nomenclature obéissant à des finalités clairement définies dès le départ, car en se référant à divers exemples dont en particulier les réformes de nomenclatures budgétaires françaises qui ont suivies la première voie, celles-ci n'ont jamais abouti à un résultat satisfaisant.

CODIFICATION DES DEPENSES PROPOSEE

La codification de base qui est proposée est modulaire, elle s'articule autour de quatre groupes de données classées d'une manière décimale.

Premier groupe: la codification du ministère sur deux caractères, en utilisant comme critère, l'ordre du décret présidentiel portant composition du Gouvernement.

Deuxième groupe: la codification fonctionnelle utilisant deux caractères, le premier pour la fonction principale, le second pour la sous fonction, cette codification minimum peut être développée pour les besoins de certains utilisateurs, (comme l'Education nationale).

Troisième groupe: la codification organique du service utilisant un caractère auquel rattaché un numéro séquentiel, sur deux caractères. Celle-ci précise s'il s'agit d'un service central, d'un service extérieur, d'un service autonome ou d'un projet d'investissement...

Quatrième groupe: la codification économique utilisant au minimum deux caractères, le premier caractère reclassant les dépenses par grande catégorie économique, le second définissant la nature de la dépense. Ce module peut être agrandi en tant que de besoin.

Après de nombreuses séances de travail sur cette architecture, avec les directions concernées au Ministère des Finances, une première maquette a été proposée et discutée avec la Direction du Plan, cette nomenclature devant être utilisée dans le Budget d'Investissement. La classification déjà utilisée par la Direction du Plan, dans le cadre de la codification fonctionnelle est apparue homogène par rapport à celle proposée par la Direction du Budget. Cependant il a été constaté que pour une bonne analyse, le secteur administration proposé par la Direction du Plan est trop étendu, il conviendrait en plus du secteur administration de créer un secteur défense, voire un secteur justice ou pouvoir public. En revanche le secteur "autres services sociaux" pourrait être rattaché au secteur santé. Par ailleurs dans le cadre de l'audit du Ministère de l'Education nationale, une étude a été faite pour la mise en place d'une nomenclature permettant une analyse fonctionnelle des coûts. Après un certain nombre de réunions de travail, le schéma proposée par la Direction du Budget a été retenue.

CODIFICATION DES MINISTERES

A priori il aurait pu être intéressant de classer selon un critère fonctionnel, les différents ministères du Gouvernement ainsi que les institutions d'Etat. Cependant après une étude approfondie, il est apparu que cette classification ne donnerait pas satisfaction, car premièrement elle ne pourrait respecter l'ordre donné par le décret présidentiel portant composition du gouvernement, et que d'autre part certains ministères ont des activités dans des fonctions différentes, et qu'ainsi toute classification ne donnerait pas une image réelle de la répartition fonctionnelle des actions de l'Etat. Actuellement les ministères concernés par des attributions fonctionnelles multiples sont:

- le ministère de la Défense, qui a des attributions dans le domaine de la police, et de la protection civile;
- le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, et de l'Administration territoriale, qui a des attributions en matière d'administration générale, et en matière de police;
- le ministère des Finances, qui a des attributions en matière d'administration financière, et en matière de formation professionnelle;
- le ministère du Plan et de la restructuration économique, qui a des attributions en matière d'administration économique, et en matière de gestion des entreprises;
- le ministère des Travaux publics et des Transports, qui a des attributions, en matière d'équipement et en matière de transport;
- le ministère de la Culture et des Communications, qui a des attributions dans ces deux fonctions;
- le ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, qui a des attributions en matière d'agriculture, et d'urbanisme;
- le ministère du Travail, de l'Emploi, et des Affaires sociales, qui a des attributions en matière d'action sociale et de formation professionnelle;
- le ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique qui a des attributions en matière d'énergie et en matière d'habitat.
- et le ministère du Développement rural qui a des attributions en matière d'agriculture, et aussi en matière de santé et d'action sociale.

De ce fait un classement séquentiel ne pouvait qu'être retenu pour les différentes sections présentées dans le budget et il est proposé la codification suivante:

<u>Institutions d'Etat</u>	
Assemblée Nationale	10
Cour constitutionnelle	11
Cour Suprême	12
Conseil Economique et Social	13
Haute Autorité de l'Audiovisuel	14
<u>Ministères</u>	
Présidence de la République	20
Ministère d'Etat- Secrétariat d'Etat à la Présidence	21
Ministère de la Défense	22
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale	23
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	24
Ministère des Finances	25
Ministère de la Justice et de la Législation	26
Ministère du Plan et de la Restructuration Economique	27
Ministère chargé des Relations avec le Parlement	28
Ministère de l'Education Nationale	29
Ministère des Travaux publics et des Transports	30
Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	31
Ministère de la Culture et des Communications	32
Ministère de l'Industrie et des PME	33
Ministère de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme	34
Ministère du Travail de l' Emploi et des Affaires Sociales	35
Ministère de la Santé	36
Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique	37
Ministère du Commerce et du Tourisme	38
Ministère du Développement Rural	39
Ministère de la Jeunesse et des Sports	40

Dépenses non réparties ou non fonctionnelles

Dette Publique	50
Dépenses communes	51
Dépenses diverses	52
Dépenses d'interventions publiques	53
Dépenses d'exercices clos	54
Dépenses du budget d'équipement socio-administratif	55
Dépenses au titre des taxes affectées	56
Programme national d'investissement	57

Budget annexe

Fonds national de retraite du Bénin	90
-------------------------------------	----

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

La classification fonctionnelle choisie après analyse des différentes classifications internationales est la suivante:

- 1- Pouvoirs publics et Administration générale
- 2- Défense
- 3- Justice et police
- 4- Industrie Commerce, et services
- 5- Agriculture et environnement agricole
- 6- Enseignement culture et loisir
- 7- Santé Secteur Social
- 8- Transport et Communications
- 9- Urbanisme et Habitat
- 0- Dépenses non fonctionnelles et/ou non réparties.

La classification fonctionnelle sera utilisée dans la classification des services dépensiers. Chaque service sera déterminé par une fonction principale et une sous fonction. Le service dépensier représentant une structure suffisamment cohérente pour correspondre sans ambiguïté à une fonction principale, et une sous fonction.

Codification fonctionnelle des services

La codification de la fonction et sous-fonction que l'on retrouve au niveau du service proposée est la suivante :

1-Pouvoirs publics et administration générale

- 10-Pouvoirs publics et administrations centrales
- 11-Relations Extérieures
- 12-Administration du Développement
- 13-Administration du Personnel
- 14-Administration Financière
- 15-Administration Economique
- 16-Administration Territoriale
- 17-Formation
- 18-Recherche
- 19-Administration Générale et Gestion Logistique

2 - Défense

- 20-Administration commune
- 21-Forces terrestres
- 22-Forces aériennes
- 23-Marine
- 24-Gendarmerie
- 27-Formation
- 29-Administration Générale et Gestion Logistique

3 - Justice - Police

- 30-Justice
- 31-Police et Sécurité
- 32-Protection civile
- 37-Formation
- 39-Administration Générale et Gestion Logistique

4-Industrie commerce et services

- 40-Industrie
- 41-Mines
- 42-Energie
- 43-Artisanat
- 44-Commerce
- 45-Tourisme
- 47-Formation
- 48-Recherche
- 49-Administration Générale et Gestion Logistique

5 - Agriculture et environnement rural

50-Agriculture
51-Génie Rural
52-Elevage
53-Eaux et Forêts - Chasses
54-Pêche
55-Action Coopérative
56-Environnement et conservation des sols
57-Formation
58-Recherche
59-Administration Générale et Gestion Logistique.

6 - Enseignement Culture et Loisir

60-Enseignement de base
61-Enseignement secondaire
62-Enseignement technique
63-Enseignement supérieur
64-Sports Activités Socio-éducatives Loisirs
65-Orientation et formation continue
66-Action culturelle
67-Formation des personnels
68-Recherche
69-Administration Générale et Gestion Logistique.

7 - Santé - et Action sociale

70-Santé
71-Action sociale
72-Sécurité sociale
73-Travail et Emploi
74-Anciens Combattants
77-Formation des personnels
78-Recherche
79-Administration Générale et Gestion Logistique

8 Transport et Communications

80-Routes et transports routiers
81-Transports ferroviaires
82-Transports maritimes et fluviaux
83-Transports aériens
84-Postes et Télécommunications
87-Formation
88-Recherche
89-Administration Générale et Gestion logistique

9 - Urbanisme et Habitat

- 90-Urbanisme et Aménagement du Territoire
- 91-Logement
- 92-Transports Urbains
- 93-Aménagement Hydraulique
- 94-Environnement et Contrôle de la Pollution
- 97-Formation
- 98-Recherche
- 99-Administration Générale et Gestion Logistique

0 - Dépenses non fonctionnelles et/ou non réparties

- 01-Dette publique
- 02-Dépenses administratives communes
- 03-Dépenses diverses
- 04-Prévisions globales

CODIFICATION ORGANIQUE DES SERVICES

La codification organique du service dépensier compte tenu des besoins de l'administration béninoise serait la suivante:

- 0- Dépenses communes ou non réparties
- 1- Cabinets ministériels et inspections des services
- 2- Administrations centrales
- 3- Services extérieurs rattachés au niveau national
- 4- Services autonomes
- 5- Budget d'équipement socio-administratif
- 6- Dépenses au titre de taxes affectées
- 7- Projets d'investissement.
- 8- Collectivités locales

CODIFICATION PAR NATURE DES DEPENSES

Codification principale:
(correspond au niveau du chapitre)

- 1-Personnel
- 2-Autres dépenses de fonctionnement
- 3-Transferts
- 4-Formation Brute de Capital Fixe.
- 5-Remboursement de la Dette publique

Codification secondaire :
(correspond à l'article)

- 11- Traitements et salaires
 - 111- Traitements des agents permanents de l'Etat
 - 112- Salaires des agents occasionnels
 - 113- Salaires des agents de maison
 - 114- Traitement des agents en stage
 - 115- Rappels de traitements et salaires
 - 116- Dotation pour application des statuts
 - 117- Arriérés de salaires 1988

- 12- Cotisation de l'Etat pour retraite

- 13- Indemnités
 - 131- Indemnités de déplacement définitif
 - 132- Indemnités de frais de mission à l'extérieur
 - 133- Indemnités de correction des examens et concours
 - 134- Indemnités de logement
 - 135- Indemnités permanentes
 - 139- Indemnités éventuelles diverses

- 14- Allocations familiales

- 19- Dépenses diverses de personnel
 - 191- Dépenses éventuelles diverses de personnel
 - 192- Provisions pour dépenses imprévues de personnel

- 21- Transports et déplacements
 - 210- Frais de transport à l'intérieur
 - 211- Frais de transport à l'extérieur missions
 - 212- Frais de transport à l'extérieur des stagiaires et étudiants
 - 213- Frais de transport pour déplacement définitif
 - 214- Frais de transport des évacués sanitaires
 - 215- Frais de carburants et de lubrifiants

- 22- Fournitures consommées
- 220- Fournitures de bureau
- 221- Habillement
- 222- Matériel technique
- 223- Produits pharmaceutiques
- 224- Alimentation
- 225- Petit matériel
- 229- Fournitures diverses

- 23- Energie, eau, frais postaux et de télécommunications
- 230- Electricité et eau
- 231- Produits pétroliers
- 232- Frais postaux
- 233- Frais de télécommunication

- 24- Services divers
- 240- Loyers et charges locatives
- 241- Honoraires, commissions, courtages et frais d'actes
- 242- Documentations, abonnements, agences de presse
- 243- Publicité
- 244- Frais d'assurances
- 249- Autres services

- 25- Matériel pédagogique

- 26- Frais de fêtes et cérémonies

- 27- Dotations aux amortissements

- 28- Travaux d'entretien et de maintenance
- 280- Entretien des terrains
- 281- Entretien et réparations des immeubles
- 282- Entretien et réparation du matériel de transport
- 283- Entretien du mobilier
- 284- Entretien du matériel technique
- 283- Entretien et réparation des machines
- 289- Travaux divers d'entretien et de maintenance

- 29- Dépenses diverses de fonctionnement
- 291- Organisations des examens et concours
- 292- Frais de conférences et congrès
- 293- Foires
- 294- Organisation des élections
- 295- Remboursements de droits indûment perçus
- 296- Enquêtes, vérifications, contrôles
- 298- Dépenses spéciales
- 299- Dépenses éventuelles diverses

- 30- Versements d'intérêts
- 31- Subventions aux entreprises et établissements publics
- 32- Subventions et transferts aux Collectivités Locales
- 33- Subventions aux établissements scolaires, universitaires et aux Associations
- 331- Contribution au fonctionnement de l'UNB
- 332- Contribution aux frais de transports des étudiants
- 333- Contribution au fonct. de l'Office du Baccalauréat
- 334- Contribution au fonct. du CBRST
- 335- Contribution au Complexe Polytechnique Universitaire
- 336- Contribution au fonct. des Instituts de l'UNB
- 337- Contribution au fonct. du Lycée d'Excellence
- 34- Subventions diverses
- 35- Participations aux Organismes Internationaux
- 36- Bourses
- 361- Bourses d'enseignement scolaire
- 362- Bourses d'enseignement technique agricole
- 363- Bourses d'enseignement para-médical
- 364- Bourses aux infirmiers adjoints
- 365- Bourses d'enseignement universitaire en Afrique et au Bénin
- 366- Bourses d'enseignement universitaire hors d'Afrique
- 367- Oeuvres universitaires et frais de fin de formation
- 37- Retraites et pensions .
- 371- Arrérages de pensions et avances sur pensions
- 372- Arrérages de pensions des anciens gardes cercles du Bénin
- 373- Capital-Décès
- 38- Secours et aide sociale
- 381- Frais d'hospitalisation des fonctionnaires en activité
- 382- Frais d'hospitalisation des fonctionnaires retraités
- 383- Frais d'hospitalisation des évacués sanitaires
- 389- Autres secours

- 41- Acquisition de bien de capital fixe
- 411- Acquisition de matériel et de mobilier
- 412- Acquisition de matériel roulant
- 413- Batiments
- 414- Autres constructions
- 419- Autres acquisitions de biens

- 42- Achat de Stocks stratégiques ou d'urgence

- 43- Achat de terrains
- 44- Achat d'actifs incorporels

- 44- Transfert en capital (Subventions d'investissements accordées par l'Etat et participation au capital d'organisations internationales ou régionales).

- 50- Remboursement des Intérêts et avances

CODIFICATION DES INSTITUTIONS D'ETAT**ASSEMBLEE NATIONALE****SECTION 10**

Administration de l'Assemblée 10-10-101

COUR CONSTITUTIONNELLE**SECTION 11**

Administration de la Cour Constitutionnelle 11-10-101

COUR SUPREME**SECTION 12**

Cabinet du Président 12-30-101
Chambres et Greffe 12-30-201
Parquet Général 12-39-202
Chambres Parquet Général et Greffe (1) 12-30-203
Service administratif et technique (1) 12-39-204
(1) Entités figurant au budget 1991

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**SECTION 13**

Administration du Conseil Economique et Social 13-79-101

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL**SECTION 14**

Administration de la Haute Autorité 14-66-101

CODIFICATION DES MINISTÈRES

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECTION 20

Cabinet du Président de la République	20-19-101
Cabinet militaire de la Présidence de la République	20-29-101
Conseil Supérieur de la Magistrature	20-30-201
Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin	20-10-202
Secrétariat Général du Gouvernement	20-10-203
Direction Centrale du Chiffre et des Télégrammes	20-10-204
Service de Documentation et d'Information	20-10-205
Direction du Journal Officiel	20-10-206
Direction des Archives Nationales	20-66-207

MINISTÈRE D'ÉTAT SECRETARIAT GÉNÉRAL À LA PRÉSIDENTE

SECTION 21

Cabinet du Ministre d'Etat	21-19-101
----------------------------	-----------

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SECTION 22

Cabinet du Ministre	22-29-100
Services communs de la Défense Nationale	22-20-001
Gendarmerie Nationale	22-24-203
Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers	22-32-204
Etat Major Général des Forces Armées Béninoises	22-20-101
Etat Major de l'Armée de Terre	22-21-200
Forces Aériennes	22-22-201
Forces Navales	22-23-202

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

SECTION 23

Cabinet du Ministère	23-19-100
Inspection Générale des Affaires Administratives	23-10-101
Inspection Générale des Services de Sécurité	23-31-102
Direction des Affaires Territoriales et des Collectivités	23-16-200
Direction des Affaires Intérieures	23-10-201
Direction de la Protection Civile	23-32-202
Direction Générale de la Police Nationale	23-31-203

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION**

SECTION 24

Cabinet du Ministère	24-11-100
Direction Europe	24-11-200
Direction Amérique	24-11-201
Direction Afrique et Moyen Orient	24-11-202
Direction Asie et Océanie	24-11-203
Direction des Affaires Juridiques et Consulaires	24-11-204
Direction du Protocole d'Etat	24-11-205
Direction des Organisations Internationales	24-11-206
Postes Diplomatiques	24-11-400

LE MINISTÈRE DES FINANCES

SECTION 25

Cabinet du Ministre	25-14-100
Inspection générale des Finances	25-14-101
Direction du Budget	25-14-200
Direction du Contrôle Financier	25-14-201
Direction de la Solde et de la Dette Viagère	25-14-202
Direction des Marchés Publics et du Matériel	25-14-203
Direction des Impôts	25-14-204
Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique	25-14-205
Direction du Contentieux et Agence Judiciaire du Trésor	25-14-206
Direction du Garage Central Administratif	25-19-207
Direction des Affaires Monétaires et Bancaires	25-15-208
Direction de la Prévision	25-15-209
Centre National de Formation Comptable	25-65-400
Direction des Douanes et des Droits Indirects	25-14-210
Direction du Contrôle des Assurances	25-15-211
Centre de Formation du Personnel de l'Administration des Finances	25-17-212

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION**

SECTION 26

Cabinet du Ministère	26-30-100
Inspection des Services Judiciaires	26-30-101
Direction des Affaires Civiles et Pénales	26-30-200
Cour d'appel	26-30-400
Tribunaux de Première Instance	26-30-401
Bureau Social	26-71-402
Direction de la Législation et de la Codification	26-30-201
Direction des Affaires Pénitentiaires et de l'Education surveillée	26-30-202
Tribunaux de Conciliation	26-30-403

**MINISTERE DU PLAN
ET DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE**

SECTION 27

Cabinet du Ministère	27-15-100
Direction du Plan	27-15-200
Directions Départementales du Plan et de la Restructuration Economique de l'Atlantique	27-15-301
Directions Départementales du Plan et de la Restructuration Economique de l'Ouémé	27-15-302
Directions Départementales du Plan et de la Restructuration Economique du Mono	27-15-303
Directions Départementales du Plan et de la Restructuration Economique du Zou	27-15-304
Directions Départementales du Plan et de la Restructuration Economique du Borgou	27-15-305
Directions Départementales du Plan et de la Restructuration Economique de l'Atacora	27-15-306
Institut national de la Statistique et de l'Analyse Economique	27-15-201
Direction de la Coopération et des Aides Extérieures	27-15-202
Bureau Central des Projets	27-15-203
Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	27-15-204
Direction des Bourses et Stages	27-65-205
Centre National de Documentation et d'Informatique	27-15-400
Direction de l'Audit et de l'Assistance aux Entreprises	27-47-206
Direction de l'Analyse Comptable et Financière	27-47-207
Direction du Contrôle des Entreprises Publiques	27-15-208
Projet Banque Mondiale d'Assistance aux Entreprises	27-47-401

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SECTION 28

Cabinet du Ministre	28-10-100
Direction des Relations Publiques et de la Promotion de l'Action Gouvernementale	28-10-200
Direction des Affaires Parlementaires	28-10-201

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

SECTION 29

Cabinet du Ministère	29-69-100
Direction de l'Enseignement Primaire	29-60-200
Direction de l'Enseignement Secondaire	29-61-201
Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel	29-62-202
Direction de l'Enseignement Supérieur	29-63-203
Université nationale du Bénin	29-63-400
Institut des Sciences Bio-Médicales Avancées	29-63-401
Institut pour la Formation et la Recherche en Education	29-67-402
Direction de l'Inspection et de la Méthodologie	29-67-204
Direction des Examens et Concours	29-69-205
Directions Départementales de l'Enseignement	29-69-300
Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atlantique	29-69-301
Direction Départementale de l'Enseignement de l'Atacora	29-69-302
Direction Départementale de l'Enseignement du Borgou	29-69-303
Direction Départementale de l'Enseignement du Mono	29-69-304
Direction Départementale de l'Enseignement de l'Ouémé	29-69-305
Direction Départementale de l'Enseignement du Zou	29-69-306
Direction des Bourses	29-69-206
Direction de la Commission Béninoise pour l'UNESCO	29-66-207
Centre Béninois de la Recherche Scientifique	29-68-403

LE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

SECTION 30

Cabinet du Ministère	30-99-100
Direction des Routes et Ouvrages d'Art	30-80-200
Direction des études techniques	30-88-201
Direction du Fonds Routier	30-80-202
Direction du Matériel des Travaux Publics	30-90-203
Directions départementales des travaux publics	30-90-300
Direction de la marine marchande	30-82-204
Direction des transports terrestres	30-80-205
Direction de l'Aéronautique Civile	30-83-206
Comité national de sécurité routière	30-80-401

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

SECTION 31

Cabinet du Ministre	31-19-100
Direction du Personnel de l'Etat	31-13-201
Direction des Archives, du Contentieux, et des Affaires Disciplinaires	31-13-202
Direction de la Formation Professionnelle, des Examens et Concours	31-13-203
Direction de la Réforme, de l'Organisation et des Méthodes	31-10-204

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

SECTION 32

Cabinet du Ministère	32-69-100
Direction de l'Alphabétisation	32-66-200
Direction du Patrimoine Culturel	32-66-201
Direction de la Promotion Artistique et Culturelle	32-66-202
Direction de la Presse Ecrite	32-66-203
Direction de la Presse Audiovisuelle	32-66-204
Centre de Documentation des Services de l'Information	32-66-205
Direction de la Politique des Postes et Télécommunications	32-85-206
Centres Départementaux de l'Information	32-66-300
Agence Bénin Presse	32-66-400
Bureau Béninois des Droits d'Auteurs	32-66-401

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

SECTION 33

Cabinet du Ministère	33-49-100
Direction de l'Industrie	33-40-20
Direction des Petites et moyennes Entreprises	33-47-201
Direction de l'Artisanat	33-43-202
Centre National de la Propriété Industrielle	33-40-400
Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion	33-47-401
Centre de Promotion de l'Artisanat	33-43-402

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

SECTION 34

Cabinet du Ministère	34-99-100
Inspection Générale	34-90-100
Direction de l'urbanisme et de l'assainissement	34-90-200
Direction de l'Habitat et de la Construction	34-91-201
Institut national de cartographie	34-90-400
Direction de l'Aménagement du Territoire	34-90-202
Direction de l'Environnement	34-90-203

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

SECTION 35

Cabinet du Ministre	35-79-100
Direction du Travail	35-73-200
Direction des Affaires Sociales	35-71-201
Directions Départementales du Travail et des Affaires Sociales	35-71-300
Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises	35-65-400
Direction de la Formation Professionnelle Continue	35-73-203
Direction de la Promotion de L'Emploi	35-73-202
Institut de Formation sociale et Civique	35-65-401

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECTION 36

Cabinet du Ministère	36-79-100
Direction de la Protection Sanitaire	36-70-200
Direction des Pharmacies et des Laboratoires	36-70-201
Direction des Infrastructures et de la Maintenance	36-79-202
Direction de l'Hygiène et de l'assainissement	36-70-203
Comité de Lutte contre l'Onchocercose	36-70-400
Direction Départementale de la Santé de l'OUEME	36-70-301
Direction Départementale de la Santé de l'ATLANTIQUE	36-70-302
Direction Départementale de la Santé du MONO	36-70-303
Direction Départementale du ZOU	36-70-304
Direction Départementale de la Santé du BORGOU	36-70-305
Direction Départementale de la Santé de l'ATACORA	36-70-306

**MINISTERE DE L'ENERGIE
DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE**

SECTION 37

Cabinet du Ministère	37-49-100
Direction de l'Energie	37-42-200
Direction de l'Hydraulique	37-93-201
Office Béninois des Mines	37-41-400

MINISTERE DU COMMERCE ET DU TOURISME

SECTION 38

Cabinet du Ministère	38-49-100
Direction du Commerce Intérieur	38-44-200
Direction du Commerce Extérieur	38-44-201
Direction de la Qualité et des Instruments de Mesure	38-44-202
Direction de la Concurrence et des Prix	38-15-203
Direction du Tourisme	38-45-204
Direction Départementales du Commerce, et du Tourisme	38-44-300
Centre Béninois du Commerce Extérieur	38-44-400

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECTION 39

Cabinet du Ministère	39-59-100
Direction de l'Agriculture	39-50-200
Centre Horticole de Ouando	39-50-400
Direction de l'Action Coopérative	39-55-201
Direction du Génie Rural	39-51-202
Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits	39-50-203
Campagne Mondiale pour la Faim	39-71-401
Direction Nationale de l'Elevage	39-52-204
Direction des Pêches	39-54-205
Direction de la Promotion des Exploitations Agricoles	39-50-206
Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée	39-58-207
Direction de la Recherche Agronomique	39-58-208
Direction des Eaux Forêts et Chasse	39-53-209

LE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECTION 40

Cabinet du Ministère	40-69-100
Direction de la Jeunesse et des Loisirs	40-64-200
Direction Nationale des Sports	40-64-201
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Atlantique	40-64-301
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Atacora	40-64-302
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Borgou	40-64-303
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Mono	40-64-304
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Ouémé	40-64-305
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Zou	40-64-306
Comité National Olympique et Sportif Béninois	40-64-400

CODIFICATION DES DEPENSES NON REPARTIES OU NON FONCTIONNELLES

DETTE PUBLIQUE SECTION 50

Emprunts, dettes contractuelles et avals	50-01-001
--	-----------

DEPENSES COMMUNES

SECTION 51

Dépenses communes administration générale	51-02-001
Dépenses communes en éducation	51-69-002

DEPENSES DIVERSES

SECTION 52

Dépenses diverses non réparties	52-03-001
Dépenses diverses installation	
Institutions d'Etat	52-10-002
Commission de vérification des biens	52-30-003
Dépenses diverses enseignement de base	52-60-004
Dépenses diverses secteur santé	52-70-005
Dépenses diverses transports aériens	52-83-006

DEPENSES D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

SECTION 53

Dépenses communes	53-02-001
Organismes internationaux	53-11-401
Conseil de l'Entente	53-11-402
Collectivités locales déshéritées	53-16-800
Chambre de commerce et d'industrie	53-44-401
Centre national des techniques agricoles de Sékou	53-50-402
Direction de la recherche agronomique	53-58-208
Enseignement secondaire	53-61-001
Lycée d'excellence	53-61-406
Enseignement technique	53-62-001
Enseignement supérieur	53-63-001
Ecoles inter-Etats	53-63-400
Université nationale du Bénin	53-63-401
Complexe polytechnique universitaire	53-63-404
Instituts de l'Université Nationale du Bénin	53-63-405

O.R.T.B.	53-66-401
Centre béninois de recherche scientifique et technique	53-68-403
Office du Baccalauréat	53-69-401
Comité national de lutte contre l'onchocercose	53-70-400
C.N.H.U. de Cotonou	53-70-401
Institut national médico-social	53-70-402
Centres de santé	53-70-403
Action sociale	53-71-401
Office des Anciens combattants	53-74-401
Fonds Routier	53-80-401
ASECNA	53-83-401
Centre sous-régional de matériaux de construction	53-98-402

DEPENSES SUR EXERCICES ANTERIEURS

SECTION 54

Services de l'administration	54-02-001
Dépenses communes	54-02-002
Dépenses diverses	54-03-001
Organismes internationaux	54-11-001
Education	54-69-001
Action sociale	54-71-001

DEPENSES DU BUDGET D'EQUIPEMENT SOCIO-ADMINISTRATIF

SECTION 55

Assemblée Nationale	55-10-510
Cour Constitutionnelle	55-10-511
Cour Suprême	55-30-512
Conseil Economique et Social	55-71-513
Haute Autorité de l'Audiovisuel	55-66-514
Présidence	55-10-520
Ministère d'Etat	55-10-521
Ministère de la Défense	55-20-522
Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'administration territoriale	55-10-523
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	55-11-524
Ministère des Finances	55-14-525
Ministère de la Justice et de la Législation	55-30-526
Ministère du Plan et de la Restructuration Economique	55-15-527

Ministère chargé des relations avec le Parlement	55-10-528
Ministère de l'Education Nationale	55-69-529
Ministère des Travaux Publics et des Transports	55-80-530
Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	55-13-531
Ministère de la Culture et des Communications	55-66-532
Ministère de l'Industrie et des PME	55-40-533
Ministère de l'Environnement, de l'Habitat, et de l'Urbanisme	55-90-534
Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales	55-73-535
Ministère de la Santé Publique	55-70-536
Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Hydraulique	55-42-537
Ministère du Commerce et du Tourisme	55-44-538
Ministère du Développement Rural	55-50-539
Ministère de la Jeunesse et des Sports	55-64-540

DEPENSES LIEES A DES TAXES AFFECTEES

SECTION 56

Direction des Douanes	56-14-601
Services financiers	56-14-602
Direction du Tourisme	56-45-603
Centre Béninois du Commerce Extérieur	56-44-604
Fonds de Soutien et de Stabilisation des Produits Agricoles	56-50-605
Dépenses diverses	56-03-606

DEPENSES DU PROGRAMME NATIONAL D'INVESTISSEMENT

SECTION 57

Contributions aux Organisations Internationales	57-11-701
Réfection du Palais des Gouverneurs	57-10-701
Délimitation des Frontières internationales	57-11-702
Réfection de la chancellerie à Washington	57-11-703
Fonds de préinvestissement	57-12-701
Recensement général de la population	57-15-701
Création d'un laboratoire de stupéfiants	57-31-701
Recherches en énergies nouvelles	57-42-701
Développement rural intégré de la province de l'Ouémé	57-50-701
Projet bénino-allemand de développement rural intégré de l'Atlantique	57-50-702

Projet de développement du Borgou	57-50-703
Projet de développement rural du Zou	57-50-704
Restructuration des services agricoles	57-50-705
Développement de la production animale	57-52-701
Développement de l'élevage bovin dans le Borgou	57-52-702
Plantation du bois de feu dans le sud Bénin	57-53-701
Gestion des ressources naturelles	57-56-701
Construction de 200 écoles en milieu rural	57-60-701
Projet Bénino-Suisse de production scolaire artisanale	57-60-702
Construction et équipement du complexe polytechnique de Natitingou	57-62-701
Développement de l'enseignement technique	57-62-702
Etudes et recherches sur le patrimoine musical d'Afrique Occidentale	57-66-701
Extension de la télévision	57-66-702
Projet Education II	57-69-701
Développement des services de Santé	57-70-701
Construction et équipement de la maternité de Kandi	57-70-702
Centre régional pour le développement de la santé	57-70-703
Promotion de l'emploi des petites et moyennes entreprises	57-73-701
Aménagement et bitumage route Parakou-Natitingou-Togo	57-80-701
Réhabilitation de la route Porto Novo-Pobè	57-80-702
Rechargement de routes en terre	57-80-703
Aménagement et bitumage de la route Dassa-Zoumè-Parakou	57-80-704
Construction d'environ 400 km de routes de dessertes rurales	57-80-705
Ouvrages d'art de désenclavement	57-80-706
Construction et réfection de bâtiments à usage de bureaux et d'ateliers	57-89-701
Equipements de carrefours en feux tricolores à Cotonou	57-90-701

DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES ET AUTONOMES

SECTION 90

Fonds national de retraite	90-72-50
----------------------------	----------

VENTILATION DES RUBRIQUES BUDGETAIRES DE DEPENSES

La loi organique des finances 86-021 dans son article 38 dispose que le projet de loi de finances fixe le montant global des crédits applicables aux services votés, et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles par section et par ministères. Dans son article 39 cette même loi dispose que le projet de loi de finances de l'année est accompagnée d'annexes explicatives faisant connaître notamment le coût des services votés par chapitre et les mesures nouvelles qui justifient les modifications proposées au montant antérieur des services votés...

Enfin les article 47 et 52 de cette même loi précise que les prévisions de recettes et de dépenses sont arrêtées par section pour le budget général et par budget annexe ou catégories de comptes spéciaux, et que les crédits ouverts par les lois de finances sont mis à la disposition des institutions et ministères. Ils sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitre selon leur nature et leur destination.

De la loi organique des finances, il ressort que les dépenses du budget de l'Etat doivent être ventilées par section et ministères, par services dépensiers, et par chapitres.

La nomenclature prévoit ainsi pour la codification des ministères et des sections un code à deux chiffres précisés dans les pages 5 et 6 du présent document.

La codification des services est composée d'une codification à sept chiffres, incluant la codification des ministères, cette codification est présentée dans les pages 14 à 26. Il convient de rappeler que la codification du service permet une classification fonctionnelle de la dépense.

Le chapitre qui est le degré de subdivision utile pour la mise à la disposition des crédits des ministres, reprend la codification des services auquel est ajouté un caractère précisant la nature de la dépense:

- 1- Dépenses de personnel
- 2- Autres dépenses de fonctionnement
- 3- Dépenses de transfert
- 4- Formation brute de capital fixe
- 5- Remboursement de la dette publique

L'article est une subdivision du chapitre qui est utilisée dans la description des dépenses budgétaires, et correspond à une détermination plus fine de la dépense, cependant sa définition n'est pas précisée dans la loi organique.

EXEMPLE

Ministère	--	Section
Service	-----	Sous Section
Dépenses de personnel	-----	Chapitre
Traitements et salaires	-----	Article
Ministère de l'Education Nationale	2 9	
Direction de l'Enseignement Primaire	2 9 6 0 2 0 0	
Dépenses de personnel	2 9 6 0 2 0 0 1	
Traitements et Salaires	2 9 6 0 2 0 0 1 1	